

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0218

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Pôle Temps Libre  
Tél : 04 34 24 71 55  
Réf : CR/PC/CS/SG/CULT/03/2025

**Objet** : Contrat de coproduction à titre onéreux avec la SARL Les Films Invisibles pour la réalisation du film court-métrage « Thé Dansant » par Mme Anna MEDVECZKY

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence de développement économique et pour soutenir la dynamique culturelle du territoire en valorisant l'image de ce dernier des prestations de spectacle sont retenues pour promouvoir le tourisme culturel sur le territoire,

**Considérant** la volonté de produire un film court-métrage sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** qu'afin d'assurer la réalisation de cette prestation, il est apparu nécessaire de faire appel à la SARL Les Films Invisibles pour la production du film court-métrage intitulé « Thé Dansant »,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 16-3-05 : prestations de spectacle (cinématographique, musical, danse, décor, éclairage, pyrotechnie, etc.) et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 5 000 € (cinq mille euros toutes taxes comprises),

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La SARL Les Films Invisibles représentée par son gérant, M. Joachim HÉRARD et domiciliée 10 rue Francis de Pressensé – 30100 Alès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°800 844 136 00013, est retenue au titre de la prestation relative à la production du film « Thé Dansant ».

### ARTICLE 2 :

Un contrat de coproduction précisant les modalités et les conditions du partenariat sera signé avec la SARL Les Films Invisibles.

Le coût total de la participation de la Communauté Alès Agglomération, en tant que coproducteur du film, est fixé à un montant global TTC de 5 000 € (cinq mille euros toutes taxes comprises).

La prestation fera l'objet d'une facturation présentée par et au nom de la SARL Les Films Invisibles, conformément aux conditions prévues au contrat.

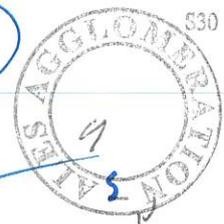
### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JUIN 2025

Le président

Christophe RIVENOQ



**CONTRAT DE COPRODUCTION AVEC LA SARL LES FILMS INVISIBLES  
POUR LA REALISATION DU FILM « THÉ DANSANT » PAR MME ANNA MEDVECZKY**

**ENTRE :**

La Communauté Alès Agglomération domiciliée 2 rue Michelet - bâtiment Atome - 30100 Alès, n° SIRET : 200 066 918 00018 – code APE : 8411Z, et représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé par délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/0218 du 13 juin 2025,

Ci-après dénommée « Le COPRODUCTEUR »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La SARL Les Films Invisibles domiciliée 10 rue Francis de Pressensé – 30100 Alès, n° SIRET : 800 844 136 00013, code APE : 5911C et représentée par son gérant, M. Joachim HÉRARD,

Ci-après dénommée « Le PRODUCTEUR »,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

Le PRODUCTEUR produit un film court-métrage intitulé « Thé Dansant » réalisé sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération par Mme Anna MEDVECZKY.

Dans le cadre de sa compétence développement économique et pour soutenir la dynamique touristique du territoire en valorisant l'image de ce dernier, le COPRODUCTEUR décide, dans les conditions définies ci-après, de soutenir et d'accompagner le travail du PRODUCTEUR en vue de la réalisation du film court-métrage « Thé Dansant » qui devrait aboutir en septembre 2026.

**ARTICLE 1 – OBJET ET COÛT DE CESSION**

Le présent contrat a pour objet l'aide à la création d'un film court-métrage. Il prévoit les modalités du partenariat entre le PRODUCTEUR et le COPRODUCTEUR.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR assume la responsabilité artistique et la responsabilité de la gestion financière de la production du film « Thé Dansant ».

Le PRODUCTEUR s'engage à informer prioritairement le COPRODUCTEUR du développement et de la mise en œuvre de cette création.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au tournage et à la réalisation du film. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi des mineurs et/ou artistes étrangers.

Le PRODUCTEUR assumera seul la responsabilité des engagements qu'il souscrit à l'égard des tiers. Il sera seul connu des tiers et apparaîtra agir uniquement pour son compte.

Le PRODUCTEUR s'est assuré du droit d'utilisation du texte et/ou de la musique et/ou de l'image concernant la réalisation du film en cours, auprès de la ou des sociétés d'auteurs, d'artistes – interprètes et/ou d'éditeurs, ou auprès des auteurs ou ayant droit de l'œuvre si celle-ci n'est pas déposée. Il garantit le COPRODUCTEUR contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

Les éventuels droits voisins sont à la charge exclusive du PRODUCTEUR. En sa qualité de PRODUCTEUR, il est responsable de la bonne fin du film. Il s'engage dans ses relations avec les autres partenaires éventuels du film à ce que l'ensemble des dispositions du présent contrat soit respecté et qu'aucune disposition contraire n'en limite la réalisation ni la portée.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR**

Dans le cadre du présent contrat, le COPRODUCTEUR versera au PRODUCTEUR un apport en coproduction d'un montant global TTC de 5 000 € (cinq mille euros toutes taxes comprises) avant la fin de l'année 2025.

Le règlement de la somme due au titre du contrat de coproduction au PRODUCTEUR sera effectué, sur présentation d'une facture, par mandat administratif sur le compte du PRODUCTEUR.

Le COPRODUCTEUR limite en tout état de cause son apport en coproduction à 5 000 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises). En conséquence, tout dépassement du budget sera de la seule responsabilité du PRODUCTEUR et ne modifiera en rien les obligations des parties au contrat.

#### **ARTICLE 4 – COPRODUCTEURS – PARTENAIRES**

Pour mener à bien la réalisation du film, le PRODUCTEUR s'associe à d'autres partenaires qui participent à la coproduction.

Le PRODUCTEUR informera le COPRODUCTEUR de tout nouveau coproducteur postérieur à la signature du présent contrat.

#### **ARTICLE 5 – MENTIONS OBLIGATOIRES**

Il est convenu entre les parties que toute la communication du PRODUCTEUR autour du film à l'occasion de son exploitation, devra faire apparaître la mention suivante en toutes lettres aux génériques de début et de fin : « Avec le soutien d'Alès Agglomération ».

En cas de mention du logo de l'un des partenaires financiers du film, que ce soit au générique ou sur tout support de communication, le logo du COPRODUCTEUR devra également y figurer.

#### **ARTICLE 6 – RÉSILIATION**

En dehors des cas de force majeurs, si la réalisation du film n'avait pas lieu, le présent contrat serait résolu et le PRODUCTEUR s'engage à rembourser le COPRODUCTEUR proportionnellement à son apport financier sur présentation d'un compte d'exploitation de la création.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Contrat établi en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la SARL Les Films Invisibles.

Fait à Alès, le 13 JUIN 2025

Pour Le PRODUCTEUR

M. Joachim HÉRARD  
Gérant de la SARL  
Les Films Invisibles

Paraphes

  
**LES FILMS INVISIBLES**  
SARL au capital de 46000€  
10, rue Francis de Pressensé  
30100 ALES  
Tél : 06 81 74 06 09  
Siret : 800 844 136 00013

Pour Le COPRODUCTEUR

M. Christophe RIVENQ  
Président de la Communauté  
Alès Agglomération



Page 3 sur 3